

«**9.1** Malgré l'article 9, un pharmacien qui, en application de l'article 8.1, vend un vaccin à une infirmière ou un infirmier doit :

1^o constituer un dossier pour chaque infirmière ou infirmier à qui il vend ce vaccin ;

2^o inscrire cette vente à ce dossier avec la mention «usage professionnel» ;

3^o conserver, dans un registre, l'original de la demande pendant une durée d'au moins deux ans à compter de la date de sa réception. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1** Malgré les articles 3 et 4, un vaccin obtenu conformément à l'article 8.1 peut être vendu par une infirmière ou un infirmier à son patient, à la condition qu'il le lui administre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe I, après «Lévallorphane et ses sels» de «Lévonorgestrel».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48518

Gouvernement du Québec

Décret 679-2007, 14 août 2007

CONCERNANT la publication d'ententes modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n^o 507-2002 du 1^{er} mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu, en 2003, d'apporter des modifications à cette entente, liées à la foresterie et à d'autres matières ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le décret n^o 1161-2003 du 5 novembre 2003, qu'elle a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n^o 897-2004 du 22 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu qu'il était approprié, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre, de conclure une Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le décret n^o 661-2005 du 29 juin 2005 et que le dernier signataire y a apposé sa signature le 2 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec prévoit qu'elle doit être publiée, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu qu'il était approprié de conclure une Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière afin de reporter certains délais et convenir de nouvelles mesures relatives aux activités d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière a été approuvée par le décret n^o 958-2005 du 19 octobre 2005 et que le dernier signataire y a apposé sa signature le 7 juin 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 14 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière prévoit qu'elle doit être publiée, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu qu'il était approprié de conclure un quatrième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, afin de reporter une fois de plus certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre ;

ATTENDU QUE l'amendement n^o 4 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvé par le décret n^o 1301-2005 du 21 décembre 2005 et que le dernier signataire y a apposé sa signature le 23 mai 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 2 de l'amendement n^o 4 prévoit qu'il doit être publié, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont poursuivi leurs discussions afin de parvenir à la conclusion d'ententes à l'intérieur de la nouvelle échéance fixée au 31 mai 2006, mais que les circonstances ont fait en sorte que les parties n'ont pu atteindre cet objectif ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu qu'il était approprié d'apporter une cinquième modification à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de façon à reporter, au 31 décembre 2006, les dates d'échéance relatives à certaines négociations à poursuivre, plus particulièrement celles concernant les chapitres 11B (Conseil régional de zone de la Baie James), 18 (Administration de la justice – Cris) et 19 (Police – Cris) de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, en plus de celle sur le transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou ;

ATTENDU QUE l'amendement n^o 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvé par le décret n^o 598-2006 du 28 juin 2006 et que le dernier signataire y a apposé sa signature le 9 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 2 de l'amendement n^o 5 prévoit qu'il doit être publié, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QU'il est souhaitable que ces ententes soient facilement accessibles pour l'ensemble des citoyens du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 3 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n^o 1259-97 du 24 septembre 1997, ces quatre dernières ententes de modification constituent des documents dont le gouvernement peut requérir la publication à l'édition française de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 4 de ce règlement, de tels documents peuvent également être publiés à l'édition anglaise de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* si le gouvernement l'ordonne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient publiées à la *Gazette officielle du Québec*, dans les éditions française et anglaise de la Partie 2 de celle-ci, les quatre ententes de modification suivantes de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec lesquelles sont annexées au présent décret :

— Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 2 novembre 2005 ;

— Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, signée le 7 juin 2006 ;

— Amendement n^o 4 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signé le 23 mai 2006 ;

— Amendement n^o 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signé le 9 novembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ENTENTE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ENTENTE
CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES
CRIS DU QUÉBEC

ENTENTE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ENTENTE
CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Jean Charest, premier ministre, M. Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et M. Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

ci-après désigné « Québec »

ET

Les CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par M. Ted Moses, respectivement Grand Chef et Président, et par M. Paul Gull, respectivement Vice-Grand Chef et Vice-président,

ci-après désignés « les Cris ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente avait préalablement été approuvée par les Cris du Québec par référendum de la Nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 1161-2003 du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié de conclure une Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.13.3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, telle que modifiée par l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est modifié en y remplaçant la date du « 1^{er} septembre 2003 » par la date du « 31 décembre 2005 ».

2. Les articles 9.12, 9.13, 9.21, 10.14 et 10.15 de cette entente sont modifiés en y remplaçant la date du « 31 mars 2005 » par la date du « 31 décembre 2005 ».

3. L'article 10.9 de cette entente est modifié en y remplaçant la date du « 31 décembre 2004 » par la date du « 31 décembre 2005 ».

4. L'article 10 de l'annexe D de cette entente est remplacé par le suivant :

« **10.** Le Québec s'engage à effectuer le transfert final le plus tôt possible après que les travaux de restauration des lieux auront été exécutés à la satisfaction de la partie crie et du gouvernement du Canada, tout en tenant compte de l'article 5 ci-dessus en ce qui a trait à l'usage du site. ».

5. Le Québec publiera en français et en anglais la présente entente à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

6. La présente entente a effet depuis le 1^{er} avril 2005.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

JEAN CHAREST,
Premier ministre

GEOFFREY KELLEY,
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Québec, le 2 novembre 2005

PIERRE CORBEIL,
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

BENOÎT PELLETIER,
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

POUR LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Montréal, le 13 juillet 2005

TED MOSES,
Grand Chef et Président

PAUL GULL,
Vice-Grand Chef et Vice-président

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC EN MATIÈRE FORESTIÈRE

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION EN MATIÈRE FORESTIÈRE

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Jean Charest, premier ministre du Québec, par M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, par M. Geoffrey Kelley, ministre délégué

aux Affaires autochtones, et par M. Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

ci-après désigné « Québec »

ET

LES CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par M. Matthew Mukash, respectivement Grand Chef et Président, et par M. Ashley Iserhoff, respectivement Vice-Grand Chef et Vice-président,

ci-après désignés « les Cris ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente avait préalablement été approuvée par les Cris du Québec par référendum de la Nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, chapitre 25) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de l'Entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE l'article 3.6 de l'Entente prévoit plus spécifiquement que le régime forestier applicable au Territoire visé à celle-ci évoluera au cours de sa durée tenant compte des principes qui y sont énoncés et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QU'en décembre 2003, le Québec et les Cris ont modifié une première fois l'Entente afin, notamment, de tenir compte de nouveaux délais concernant la délimitation des terrains de trappage et la détermination

finale des nouvelles unités d'aménagement et de reporter d'un an la date prévue pour le dépôt et l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur les nouvelles unités d'aménagement;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le gouvernement du Québec le 5 novembre 2003 par le décret n^o1161-2003 puis signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2004;

ATTENDU QU'en mars 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a annoncé le report du dépôt des calculs de possibilité forestière nécessaires pour la préparation des plans d'aménagement forestier, initialement prévu pour le mois d'octobre 2004, à l'automne 2005;

ATTENDU QUE la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État (commission Coulombe), constituée en vertu du décret n^o 1121-2003, a déposé son rapport au gouvernement du Québec le 14 décembre 2004;

ATTENDU QU'il y est fait état de certaines recommandations relatives aux calculs de possibilité forestière, dont notamment celle de reporter d'une année supplémentaire ces calculs afin de revoir en profondeur les outils et les méthodes utilisés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour la réalisation de ceux-ci;

ATTENDU QU'en regard de ce qui précède, il y a lieu de reporter de deux ans la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement, de prévoir de nouvelles règles pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ainsi que des mesures transitoires qui permettront l'intégration dans les plans annuels d'intervention forestière des modalités prévues aux articles 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 de l'Entente;

ATTENDU QU'au cours des mois de février et mars 2005, les parties se sont entendues sur les modifications à apporter à l'Entente à cet égard;

ATTENDU QUE la Nation crie a approuvé, par le biais de la Résolution n^o 2005-17 du 1^{er} mars 2005 du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et de l'Administration régionale crie, les modifications à l'Entente;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière (2005, chapitre 3) et que cette loi a été sanctionnée le 22 mars 2005;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 19) et que cette loi a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE les parties n'ont pu finaliser la présente entente avant l'adoption urgente de cette législation qui a notamment pour objet de reporter de deux ans, sur tout le territoire du Québec, la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement et ce, pour tenir compte à la fois des délais occasionnés par le report du dépôt des calculs de possibilité forestière, de certaines des recommandations du rapport de la commission Coulombe et de la plupart des modifications convenues entre les parties au cours des mois de février et mars 2005;

ATTENDU QUE les parties désirent s'assurer que toutes les modifications convenues soient intégrées dans l'Entente et que la législation de mise en oeuvre reflète celles-ci;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.7.3 de l'Entente, remplacé par l'article 1 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « avril 2006 » par « avril 2008 ».

2. Le chapitre 3 de l'Entente est modifié par l'ajout, après l'article 3.47, du suivant :

« **3.47.1** Une copie des permis d'intervention et de leurs modifications autorisant la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le Territoire visé par l'article 3.3 de la présente Entente est transmise aux groupes de travail conjoints par le ministre dès leur délivrance par ce dernier aux bénéficiaires de contrats. ».

3. L'article 59 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, modifié par l'article 9 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est de nouveau modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: « Ce projet de directives sera transmis au ministre avant le 15 avril 2005. ».

4. L'article 60 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, modifié par l'article 10 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est de nouveau modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Cette démarche devrait être finalisée avant le 31 décembre 2005. ».

5. L'article 61 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, modifié par l'article 11 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est de nouveau modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Pour la période se terminant le 31 mars 2008, un premier rapport couvrant la période se terminant le 31 mars 2005 et un second rapport couvrant celle du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008 devront être fournis aux membres des groupes de travail conjoints. ».

6. L'article 63 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, remplacé par l'article 12 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **63.** Compte tenu que des activités d'aménagement forestier sont prévues sur le Territoire entre la date de signature de l'Entente et l'entrée en vigueur des prochains plans généraux d'aménagement forestier, les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires afin de faire en sorte que le présent régime forestier adapté soit mis en œuvre et intégré progressivement dans la programmation annuelle de coupe pour les années 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 de la façon suivante. ».

7. Les articles 76.3 et 76.4 de la sous-section 5.3.1 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, introduits par l'article 15 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, sont remplacés par ce qui suit :

« **5.3.2 Plan annuel et permis d'intervention forestière 2006-2007**

76.3 Pour l'année 2006-2007, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune fournira aux groupes de travail conjoints, à partir des plans quinquennaux d'aménagement forestier existants, le ou avant le 1^{er} mai 2005 :

— une liste de terrains de trappage touchés équivalente à celle prévue à l'article 64 de la partie IV (C-4) de la présente annexe ; et

— une carte synthèse du plan quinquennal existant.

76.4 Les articles 65 et 66 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Les dispositions des articles 29 à 42 relatives à la préparation, à l'approbation et aux modifications des plans annuels d'intervention forestière s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au plan annuel 2006-2007. Les informations doivent être disponibles en septembre 2005 pour intégration dans la planification des plans annuels d'intervention 2006-2007 à déposer le 1^{er} décembre 2005.

5.3.3 Plan annuel et permis d'intervention forestière 2007-2008

76.5 Pour l'année 2007-2008, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune fournira aux groupes de travail conjoints, à partir des plans quinquennaux d'aménagement forestier existants, le ou avant le 1^{er} mai 2006 :

— une liste de terrains de trappage touchés équivalente à celle prévue à l'article 64 de la partie IV (C-4) de la présente annexe ; et

— une carte synthèse du plan quinquennal existant.

76.6 Les articles 65 et 66 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Les dispositions des articles 29 à 42 relatives à la préparation, à l'approbation et aux modifications des plans annuels d'intervention forestière s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au plan annuel 2007-2008. Les informations doivent être disponibles en septembre 2006 pour intégration dans la planification des plans annuels d'intervention 2007-2008 à déposer le 1^{er} décembre 2006.

5.3.4 Autres mesures applicables pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008

76.7 À compter du 1^{er} avril 2005 et ce, jusqu'au 31 mars 2008, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe sapin, épinette, pin gris et mélèze (SEPM) des aires communes désignées à l'annexe I de la partie IV (C-4) de l'annexe C de la présente Entente est réduite de la manière prévue à cette annexe et en tenant compte des particularités suivantes.

En ce qui concerne les aires communes qui recoupent en partie le Territoire, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit, pour les seules fins de la répartition spatiale des coupes de bois dans ces aires communes, présumer que la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM de l'aire commune concernée est réduite de 25 %, de sorte que la quantité maximale de ces essences pouvant être autorisée à récolter sur la partie de l'aire commune qui recoupe le Territoire ne puisse en aucun cas excéder la possibilité forestière présumée.

De plus, dans la mesure où la composition forestière de l'aire commune le permet, le ministre doit, en tenant compte de celle-ci, voir à ce que les plans annuels d'intervention forestière 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 tendent à répartir sur la superficie totale de l'aire commune l'ensemble des coupes de manière à ce que le pourcentage de la superficie des coupes planifiées sur la partie de l'aire commune qui recoupe le Territoire n'excède pas de façon significative ce que représente en pourcentage la superficie de cette partie de territoire par rapport à la superficie totale de l'aire commune.

À compter du 1^{er} avril 2005 et ce, jusqu'au 31 mars 2008, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences autres que celles visées au premier alinéa de chacune des aires communes est réduite de 5 %.

76.8 Pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit réduire au permis d'intervention de ces années les volumes de bois que les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et de contrats d'aménagement forestier auraient autrement été autorisés à récolter en vertu de leur contrat, si, en raison de l'application de la réduction prévue, la nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'aire commune concernée est inférieure à la somme des volumes de bois prévus au contrat des bénéficiaires qui leur sont attribués dans cette aire commune pour les essences du groupe SEPM ou pour les autres essences en cause, selon le cas.

Dans ce cas, le ministre soustrait de la somme des volumes de bois attribués la nouvelle possibilité forestière et il répartit la différence concernant les essences du groupe SEPM ou les autres essences en cause, selon le cas, sur l'ensemble des bénéficiaires de contrats de l'aire commune au prorata des volumes attribués à chacun. Toutefois, le ministre peut faire varier la réduction des volumes entre les bénéficiaires en fonction des impacts que peut avoir sur l'activité économique régionale ou locale la répartition de cette réduction entre eux.

76.9 Malgré la loi et les dispositions des articles 76.7 et 76.8 de la présente sous-section, un bénéficiaire de contrat peut, avec l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, récolter par anticipation au cours des années 2005-2006 et 2006-2007 un volume additionnel de bois ne pouvant en aucun cas excéder au cours de ces deux années 10 % du volume annuel de bois que le bénéficiaire est autorisé à récolter selon les dispositions de la loi et de l'article 76.8.

Au cours de l'année 2007-2008, le ministre doit, le cas échéant, ajuster le permis d'intervention de cette année de façon à s'assurer que, sur une période de trois ans, le volume annuel moyen récolté par le bénéficiaire n'excède pas ses attributions déterminées selon la loi et les dispositions des articles 76.7 et 76.8.

76.10 Pendant la période transitoire et malgré les dispositions du paragraphe *c* de l'article 3.10.4 du chapitre 3 de la présente Entente, le rythme annuel de récolte autorisé dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris sera modulé en fonction du niveau de perturbation antérieur dans chaque terrain de trappage de la façon suivante. Dans un terrain de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années, on pourrait effectuer de nouvelles coupes sur un maximum annuel de 3 % de la superficie productive des territoires forestiers d'intérêt faunique de ce terrain de trappage. Ce pourcentage annuel serait réduit à 2% quand le niveau global de perturbation se situe entre 15 % et 30 % et il diminuerait à 1 % lorsque le niveau global se situe entre 30 % et 40 %.

8. L'article 77.1 de la sous-section 5.4 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, introduit par l'article 15 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Considérant que ces modifications seront étudiées en détail dans le processus d'approbation ou de modification de chaque plan annuel d'intervention forestière, les parties aux présentes conviennent que les bénéficiaires devront intégrer ces nouvelles informations aux plans quinquennaux d'aménagement forestier sans autre formalité. ».

9. L'article 77.2 de la sous-section 5.4.1 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, introduit par l'article 15 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est modifié par le remplacement de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 ».

10. La partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente est modifiée par l'ajout, à la fin de cette partie, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I
(Article 76.7)

Réduction de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM des aires communes concernées

Aire commune	Pourcentage de réduction
025-03	20,2 %
026-04	23,6 %
026-05	24,4 %
026-06	25,0 %
026-20	24,4 %
042-01	21,3 %
082-85C	23,8 %
083-87N	23,5 %
084-03	22,4 %
084-04	22,5 %
084-20	20,7 %
085-20	20,4 %
086-01	20,0 %
086-03N	25,0 %
086-10	25,0 %
086-20	24,6 %
086-21	24,2 %
086-22	25,0 %
086-24	21,6 %
087-04	23,1 %
087-20	23,3 %

».

11. L'article 2 de la partie VI (C-6) de l'annexe C de l'Entente, introduit par l'article 16 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 septembre 2004 » par « 31 mai 2005 ».

12. L'article 19 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2006-2011 » par « 2008-2013 ».

13. L'article 20 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec est modifié par le remplacement de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 ».

DISPOSITIONS FINALES

14. Le Québec publiera en français et en anglais la présente entente à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

15. Les dispositions de l'article 7 de la présente entente ont effet depuis le 1^{er} avril 2005.

16. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et cesse d'avoir effet le 31 mars 2052, à moins que, de consentement, les parties en décident autrement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

JEAN CHAREST,
Premier ministre

Québec, le 7 juin 2006

GEOFFREY KELLEY,
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Québec, le 30 mai 2005

PIERRE CORBEIL,
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 14 mars 2006

BENOÎT PELLETIER,
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Québec, le 1^{er} mai 2005

POUR LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

MATTHEW MUKASH,
Grand Chef du Conseil des Cris (Eeyou Istchee)
Président de l'Administration régionale crie

ASHLEY ISERHOFF,
Vice-Grand Chef du Conseil des
Cris (Eeyou Istchee)
Vice-président de l'Administration régionale crie

ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE
RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC

AMENDEMENT N° 4

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Jean Charest, premier ministre, M. Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et M. Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

ci-après désigné «le Québec»

ET

Les CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par M. Matthew Mukash, respectivement grand chef et président, et par M. Ashley Iserhoff, respectivement vice-grand chef et vice-président,

ci-après désignés «les Cris».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente avait préalablement été approuvée par les Cris du Québec par référendum de la nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 1161-2003 du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 661-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a été approuvée par le décret n° 958-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié de conclure un quatrième (4^e) amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les articles 3.13.3, 9.12, 9.13, 9.21, 10.9, 10.14 et 10.15 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sont modifiés en y remplaçant la date du «31 décembre 2005» par la date du «31 mai 2006».

2. Le Québec publiera en français et en anglais la présente entente à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

3. La présente entente a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

JEAN CHAREST,
Premier ministre

Québec, le 23 mai 2006

GEOFFREY KELLEY,
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Montréal, le 31 mars 2006

PIERRE CORBEIL,
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

BENOÎT PELLETIER,
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Québec, le 10 mai 2006

POUR LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

MATTHEW MUKASH,
Grand chef et président

Waskaganish, le 27 février 2006

ASHLEY ISERHOFF,
Vice-grand chef et vice-président

Waskaganish, le 2 mars 2006

ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE
RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC

AMENDEMENT N° 5

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Jean Charest, premier ministre, M. Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et M. Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

ci-après désigné « le Québec »

ET

Les CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par M. Matthew Mukash, respectivement grand chef et président, et par M. Ashley Iserhoff, respectivement vice-grand chef et vice-président,

ci-après désignés « les Cris ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente avait été approuvée par les Cris du Québec par référendum de la nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 1161-2003 du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 661-2005 du 29 juin 2005 et a été signée le 2 novembre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'une entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a été approuvée par le décret n° 958-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'un quatrième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel a été approuvé par le décret n° 1301-2005 du 21 décembre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié de conclure un cinquième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les articles 3.13.3, 9.12, 9.13, 9.21, 10.9, 10.14 et 10.15 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sont modifiés en y remplaçant la date du « 31 mai 2006 » par la date du « 31 décembre 2006 ».

2. Le Québec publiera en français et en anglais la présente entente à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

3. La présente entente a effet depuis le 1^{er} juin 2006.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

JEAN CHAREST,
Premier ministre

Québec, le 9 novembre 2006

GEOFFREY KELLEY,
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Québec, le 13 septembre 2006

PIERRE CORBEIL,
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 28 septembre 2006

BENOÎT PELLETIER,
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Québec, le 17 octobre 2006

POUR LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

MATTHEW MUKASH,
Grand chef et président

Le 9 août 2006

ASHLEY ISERHOFF,
Vice-grand chef et vice-président

Le 9 août 2006

48519